

**Document 00 e – MODÈLE** **– Communication individuelle aux travailleurs**

Classification de fonctions IFIC - Secteurs régionalisés privés wallons de la santé (CP 330) – Conventions collectives de travail du 11/10/2021 (telle que modifiée par les CCT du 12/12/2022 et du 12/06/2023) et du 31/01/2023 et Arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2023**[[1]](#footnote-1)**

[Nom] [Prénom] travailleur

[Adresse] si courrier postal

[Lieu], [Date]

[Par courrier recommandé/En mains propres contre accusé de réception/Par e-mail contre accusé de lecture]

Cher(ère) collaborateur(trice),

**Concerne : Communication aux infirmiers spécialisés invités à faire à nouveau le choix d’opter ou non pour le barème IFIC dans le cadre de l’instauration d’un complément de spécialisation dans les secteurs prives wallons des soins de santé**

Le 1er décembre dernier a été signé un Arrêté gouvernemental[[2]](#footnote-2) instaurant un nouveau complément de spécialisation pour les infirmiers porteurs d’un titre professionnel particulier (TPP) en gériatrie ou d’une qualification professionnelle particulière (QPP) en gériatrie ou en soins palliatifs, qui prestent dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou dans un centre de soins de jour. Dans le même temps, cet Arrêté met un terme à la possibilité d’ouvrir de nouveaux droits aux « anciennes » primes TPP/QPP à partir du 1er septembre 2023 dans les secteurs wallons de la santé dans lesquels cette disposition était encore en vigueur.

**Qui sont les infirmiers concernés par ce nouveau complément de spécialisation ?**

Le droit à ce nouveau complément de spécialisation s’applique aux infirmiers spécialisés :

1. Porteurs d’un TPP en gériatrie ou d’une QPP en gériatrie ou en soins palliatifs
2. Effectivement employés dans un établissement pour ainés, à savoir une maison de repos ou une maison de repos et de soins, ou dans un centre de soins de jour
3. Effectivement rémunérés selon un barème IFIC

**Les compléments de spécialisation et les « anciennes » primes TPP/QPP ne sont donc jamais cumulables.**

**A combien s’élève le complément de spécialisation ?**

Le complément de spécialisation s’élève à **2.815,5€** par an pour 1 ETP qui dispose d’un TPP et **938,12€** par an pour 1 ETP qui dispose d’une QPP (montants liés à l’indice pivot applicable au **1er janvier 2024**). Ils sont payés aux infirmiers concernés une fois par an, en septembre, au prorata de leur temps de travail et du nombre de mois travaillés ou assimilés pendant la période de référence qui s’étend du 1er septembre de l’année précédente au 31 août de l’année en cours.



**Modalités d’application**

Le droit au nouveau complément de spécialisation est notamment conditionné au fait d’être rémunéré selon le barème IFIC. Par conséquent :

* Les infirmiers spécialisés qui sont déjà effectivement rémunérés selon le barème IFIC et qui répondent à l’ensemble des conditions fixées par l’AGW du 01/12/2023 bénéficient **automatiquement** du complément de spécialisation à partir du 01/09/2023. **Ce complément de spécialisation leur est versé en septembre 2024.**
* Les infirmiers spécialisés qui ne sont pas rémunérés selon le barème IFIC mais qui répondent aux autres conditions fixées par l’AGW du 01/12/2023 reçoivent une nouvelle fois la possibilité d’opter pour le barème IFIC sur base d’une simulation salariale individuelle (voir ci-dessous).

**Suis-je concerné ?**

Oui : si votre employeur vous a remis le présent document, accompagné d’une simulation salariale individuelle (***voir Document 02***), c’est que vous appartenez à la catégorie des infirmiers qui, dans le cadre de la mise en place des nouveaux compléments de spécialisation, reçoivent à nouveau le choix d’opter pour le barème IFIC à partir du 1er septembre 2023.

La simulation salariale individuelle que vous a remis votre employeur, réalisée au moyen d’un outil de simulation développé par l’IFIC, vous donne à voir l’intérêt que vous avez à opter ou non pour le barème IFIC, pour l’ensemble de votre carrière restante, en comparant votre barème actuel et votre prime TPP/QPP d’une part, avec le barème IFIC et le nouveau complément de spécialisation, d’autre part.

**Comment comprendre la simulation salariale qui m’a été remise ?**

La simulation salariale individuelle que vous a remis votre employeur se base sur votre situation individuelle (fonction IFIC attribuée, âge, ancienneté, etc.). Elle est en grande partie identique à la simulation transmise aux travailleurs au moment de l’implémentation des barèmes IFIC dans votre secteur, à l’exception des adaptations suivantes :

* La simulation **intègre le complément de spécialisation** en plus du barème IFIC (ramené, uniquement pour faciliter la comparaison, à un montant mensuel en le divisant par 12).
* La simulation pour l’ensemble de la carrière restante démarre au **01/09/2023** (date à partir de laquelle votre choix prend effet si vous optez pour le barème IFIC).
* Les montants repris sur la fiche de simulation sont liés à l’indice pivot en vigueur au 1er janvier 2024 (125,6), ce qui correspond au coefficient d’indexation en vigueur au 01/11/2023 dans les secteurs privés (pour davantage d’explication à ce sujet, voir l’encart ci-dessous).

**Et maintenant, que dois-je faire ?**

A dater de la réception de cette simulation, vous disposez de maximum **4 semaines** pour notifier votre choix à votre employeur (***voir Document 03***) :

* Si vous choisissez d’opter pour le barème IFIC à partir du 01/09/2023 : vous ouvrez votre droit au complément de spécialisation également de manière rétroactive pour la période de référence qui commence au **01/09/2023**. Vous percevrez donc pour la première fois votre complément de spécialisation au terme de la période de référence, soit en **septembre 2024** (paiement annuel). Comme vous ouvrez également votre droit au barème IFIC dès le 01/09/2023, vous percevrez pour la première fois votre barème IFIC au plus tard le mois qui suit la notification de votre choix barémique, ainsi que les éventuelles corrections salariales rétroactives auxquelles vous avez droit (différence entre votre barème IFIC et votre barème de départ depuis le 01/09/2023 (ou depuis votre date d’entrée en service si celle-ci est postérieure au 01/09/2023)), au plus tard dans les 3 mois qui suivent la notification de votre choix barémique.



* Si vous choisissez de ne pas opter pour le barème IFIC, vous conservez votre barème actuel ainsi que votre droit à la prime TPP/QPP, et ce, tant que vous continuerez à exercer une fonction infirmière[[3]](#footnote-3).

**Attention** : Si vous ne notifiez pas votre choix à votre employeur dans les délais prévus, vous conservez votre barème actuel ainsi que votre droit à la prime TPP/QPP, et ce, tant que vous continuerez à exercer une fonction infirmière.

Le texte de l’AGW du 01/12/2023 peut être consulté sur le site de l’IFIC via le lien suivant : <https://www.if-ic.org/src/Frontend/Files/userfiles/files/AGW.pdf>

**Pour toute question au sujet de la simulation qui vous a été remise ou de votre choix, nous vous invitons à vous adresser en priorité à votre service RH et/ou à votre organisation syndicale.**

Salutations distinguées,

Signature de l’employeur ou de son préposé

**Annexes[[4]](#footnote-4) :**

* Document 02 : Fiche de données salariales et de simulation barémique **(à consulter obligatoirement)**
* Document 03 : Formulaire de choix barémique **(à retourner, complété à votre employeur)**



|  |
| --- |
| **Utilisation des montants liés à l’indice pivot de janvier 2024 (125,6) dans la simulation salariale : un mot d’explication****Pourquoi avoir choisi d’utiliser les montants liés à l’indice pivot de janvier 2024, et pas les montants en vigueur en septembre 2023 (mois à partir duquel le choix du travailleur s’applique) ?**Ce choix peut à première vue paraitre surprenant, puisque vous voyez ainsi apparaitre sur votre fiche des montants nominaux qui ne correspondent pas à l’index en vigueur au 01/09/2023, et donc à la rémunération affichée sur votre fiche de paie de ce mois-là.Ce choix a été posé afin que la simulation salariale mise à votre disposition soit la plus fiable et la plus éclairante possible, tenant compte des modalités spécifiques d’indexation des primes TPP/QPP et des compléments de spécialisation.En effet, contrairement aux échelles barémiques, les primes TPP/QPP et les compléments de spécialisation ne sont indexés qu’une fois par an : ils sont calculés sur base de l’indice-pivot applicable au 1er janvier. Les montants indexés à ce moment prennent en compte l’ensemble des indexations de l’année écoulée et s’appliquent à toute la période de référence en cours. Ainsi, le montant des primes TPP/QPP et des compléments de spécialisation qui sera d’application pour la période de référence du 01/09/2023 au 31/08/2024 a été établi en janvier 2024.Le choix a donc été fait d’utiliser les montants liés à l’indice pivot applicable au 1er janvier 2024, tant pour les primes TPP/QPP et les compléments de spécialisation que pour les autres composants salariaux, afin que chaque élément ait le « poids » correct dans la comparaison.**Quelles sont les implications de ce choix ?*** **Les montants nominaux mentionnés en euros sur la fiche de simulation correspondent à l’index actuel (indice pivot applicable depuis janvier), mais ne correspondent pas à l’index qui était d’application au 01/09/2023. Toutefois, les résultats proportionnels (gain/perte globaux exprimés en % et différences mensuelles exprimées en %) sont bien corrects. Vous pouvez ainsi faire un choix éclairé, sur base de ces résultats en %.**
* **Le fait que l’indice pivot applicable au 1er janvier 2024 ait été utilisé est un choix technique :**
* **Il n’implique pas une ouverture de droit au 01/01/2024 : si vous optez pour le barème IFIC et le complément de spécialisation, ce choix entre en vigueur au 01/09/2023.**
* **Il ne constitue bien entendu en aucun cas une remise en question des mécanismes d’indexation en vigueur existants : si vous optez pour le barème IFIC, vous percevrez à partir du 01/09/2023 votre rémunération sur base du barème IFIC à l’index de septembre 2023, et votre complément de spécialisation vous sera payé en septembre 2024[[5]](#footnote-5) tenant compte des mécanismes d’indexation en vigueur pour ce complément.**
 |

1. Pour plus d’informations, nous vous invitons à consulter sur le site de l’IFIC les conventions collectives de travail mentionnées en tête de document. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2023 modifiant diverses dispositions en matière de missions de la personne de référence pour la démence et de financement dans le secteur des maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce droit est garanti y compris en cas de changement d’employeur au sein d’un même secteur (article 11 §2 CCT 31/01/2023). En cas de changement de secteur, voir les règles d’application concernant les TPP/QPP dans le secteur concerné. [↑](#footnote-ref-3)
4. Documents à joindre par l’employeur sur base des documents types de l’IFIC soit mis à disposition sur son site web, soit à générer via l’outil salarial IFIC ou soit à établir par l’employeur lui-même (DOCUMENT 02). [↑](#footnote-ref-4)
5. En septembre 2023, vous avez encore reçu l'ancienne prime TPP/QPP correspondant à la période de référence du 01/09/2022 au 31/08/2023. [↑](#footnote-ref-5)